

Quiconque exécute des travaux de fouilles, de sondage, de creusement ou de forage du sol ou du sous-sol doit en faire déclaration au dépôt légal.

Art. 36. — Outre les dispositions de l'article 35, ci-dessus, tout titulaire d'un titre minier est tenu d'assurer la conservation de tout document, carotte et renseignement d'ordre géologique, géophysique et géochimique portant sur le périmètre octroyé, conformément à la législation en vigueur, en vue de les remettre au dépôt légal.

Art. 37. — L'obligation du dépôt légal permet de conserver, de préserver et de valoriser le patrimoine géologique du pays, y compris les échantillons rocheux, notamment les échantillons macroscopiques et microscopiques, les carottes de sondage et les poudres.

Art. 38. — Le dépôt légal alimente la banque nationale des données géologiques qui assure la collecte, le traitement et la diffusion des informations liées à la géologie et aux ressources minérales du sol et du sous-sol.

Les modalités de fonctionnement du dépôt légal sont définies par voie réglementaire.

Art. 39. — La banque des données géologiques est ouverte au public ; la consultation des informations géologiques tombées dans le domaine public est entièrement libre.

Les informations classifiées ou à caractère économique confidentiel ne pourront être diffusées qu'après accord du propriétaire de l'information.

Chapitre 2

Des missions du service géologique national

Art. 40. — Les missions du service géologique national placé sous l'autorité de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier instituée à l'article 45 ci-dessous, sont notamment :

- la gestion du dépôt légal des informations géologiques du sol et du sous-sol,
- la collecte, la sélection, le traitement, l'expertise et la diffusion de l'information ayant trait aux sciences de la terre,
- l'élaboration et la mise en oeuvre du programme national d'infrastructure géologique, notamment en matière de cartes géologiques régulières, les cartes géophysiques et géochimiques régionales, à des échelles qui seront définies par voie réglementaire,
- l'élaboration et la mise à jour de l'inventaire minéral national,
- la réalisation et la publication officielle de cartes géologiques et thématiques,

— la mise en place et la gestion de la banque nationale des données géologiques,

— la mise en place et la gestion d'une stonothèque (conservation des collections d'échantillons rocheux),

— la mise en place et la gestion du musée géologique national,

— la délivrance des autorisations de travaux d'infrastructure géologique,

— l'émission des documents de perception relatifs aux frais de mise à disposition des documents et autres supports de l'information géologique, et

— la réalisation de toute étude géologique et géoscientifique d'intérêt général.

TITRE IV

DES ORGANES DE L'ETAT

Chapitre 1

De l'administration et des organes chargés des mines

Art. 41. — Les prérogatives de puissance publique relatives aux activités d'infrastructure géologique, de recherche et exploitation minières sont exercées par le ministère chargé des mines.

L'action de l'Etat s'appuie sur :

- l'administration chargée des mines,
- l'Agence nationale du patrimoine minier, instituée à l'article 44 ci-dessous,
- l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier, instituée à l'article 45 ci-dessous.

Chapitre 2

De l'administration chargée des mines

Art. 42. — L'administration chargée des mines a pour mission :

- d'élaborer et de veiller à la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de recherche et d'exploitation minières,
- de proposer, d'élaborer et de mettre en oeuvre les lois et règlements relatifs aux activités minières, seule ou en collaboration avec les autres départements ministériels,
- de coordonner toutes les activités de l'Etat et des organes publics en matière de recherche et d'exploitation minières,
- de contrôler toutes les activités et travaux d'infrastructure géologique, de recherche et d'exploitation minières.